



DÉCISION DE L'AFNIC

vinted-important.fr

Demande n° FR-2019-01940

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VINTED LIMITED

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vinted-important.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 décembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 décembre 2020

Bureau d'enregistrement : NameWeb bvba

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 décembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 janvier 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSÉ, Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 février 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vinted-important.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'enregistrement de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Vinted » numéro 017630146 enregistrée le 22 décembre 2017 par le Requérant, la société VINTED LIMITED, pour les classes 35, 38, 42 et 45 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « vinted » numéro 016440877 enregistrée le 07 mars 2017 par le Requérant, la société VINTED LIMITED, pour la classe 25 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « vinted » numéro 011678431 enregistrée le 22 mars 2013 par la société FRIENDLY FASHION LIMITED, pour les classes 35, 38 et 45 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <vinted-important.fr> enregistré le 12 décembre 2019 sous diffusion restreinte et ayant pour contact administratif Monsieur M. ;
- Capture d'écran de la page de présentation de l'application « Vinted – Achat et Vente de Vêtements en Ligne » disponible sur le site web <https://play.google.com/store/apps> ;
- Capture d'écran de la page de présentation de l'application « Vinted USA » disponible sur le site web <https://apps.apple.com/us/app> ;
- Résultats obtenus le 27 décembre 2019 après une recherche de marques en vigueur enregistrées aux nom et prénom du contact administratif du nom de domaine <vinted-important.fr> effectuée dans la base de données SAEGIS ;
- Captures d'écrans de pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <vinted-important.fr> ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site web <https://www.vinted.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le nom de domaine <vinted-important.fr> effectuée sur le site web <https://mxtoolbox.com>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société Vinted Limited est titulaire de plusieurs droits de propriété intellectuelle autour de la dénomination VINTED, sur laquelle elle capitalise largement et qu'elle exploite pour un site et une application de vente de vêtements, accessoires, meubles d'enfants, jouets et décorations d'occasion entre particuliers.

Vinted Limited détient notamment (Annexes 1, 1a et 1b) :

- La marque de l'UE VINTED (et logo)n° 017630146 déposée le 22/12/2017 en classes 35, 38, 42 et 45 ;
- La marque de l'UE VINTED n° 11678431 déposée le 22 mars 2013 en classes 35, 38 et 45;
- La marque de l'UE vinted n° 016440877, déposée le 7 mars 2017 en classe 25;

- Le nom de domaine <vinted.fr> enregistré le 16 janvier 2013 et actif.

Depuis 2011, Vinted Limited a engagé des investissements considérables pour lancer et développer la marque VINTED, ce qu'elle a fait avec succès puisqu'elle compte aujourd'hui 22 millions de clients dans le monde et a reçu 40.000 avis sur son application disponible sur Google Play et Apple store.

La marque VINTED jouit d'une renommée certaine dans toute l'UE. A cet égard, il est important de noter que VINTED est l'une des applications les mieux notées sur Apple store et Google Play en Belgique, en France, aux Pays Bas et en Espagne (Annexes 2 et 2a).

De nombreux articles ont été publiés, dans le monde, sur la marque VINTED : Forbes, the Guardian, Tech Crunch, Telegraph, Wall Street Journal, GQ Magazine :2013 + 2014

(FR)

https://www.lexpress.fr/styles/mode/5-conseils-pour-vendre-ses-vetements-sur-vinted_1288866.html (FR)

<https://www.commentcamarche.net/news/5862873-vinted-le-reseau-tendance-pour-vendre-et-acheter-des-vetements-d-occasion>(FR)

<https://www.rtl.fr/actu/conso/vinted-le-facebook-du-vide-dressing-7770578433>(FR)

<https://www.frenchweb.fr/vinted-la-marketplace-de-mode-et-accessoires-leve-27-millions-de-dollars/140581>(FR)

https://www.lexpress.fr/styles/mode/vinted-le-site-communautaire-d-echange-de-vetements_1290079.html(FR)

<https://www.maddyness.com/2014/05/12/vinted/>(FR)

<http://madame.lefigaro.fr/style/trois-sites-pour-gagner-de-largent-revendant-ses-vetements-100914-913169>(USA)

<https://techcrunch.com/2014/01/31/euro-secondhand-marketplace-vinted-raises-27m-to-take-on-the-salvation-army/>(USA)

<https://venturebeat.com/2014/01/31/vinteds-mobile-app-turns-your-unwanted-clothing-into-cash/>(UK)

<https://www.theguardian.com/sustainable-business/eight-best-sharing-economy-companies>(LT)

<https://www.delfi.lt/verslas/verslas/lietuviu-ideja-gavo-70-mln-lt-injekcija.d?id=63891944>(DE)

<https://www.gruenderszene.de/allgemein/vinted-27-millionen?interstitial2015>(LT)

<https://www.15min.lt/verslas/naujiena/startup/25-milijonu-euru-investicija-pritraukes-vinted-startuolis-planuoja-spartesne-pletra-uzsienyje-867-553245>(EU)

<https://tech.eu/features/3655/vinted-profile/>(EU)

<https://www.fashionnetwork.com/news/vinted-announces-a-new-25-million-funding-round,606189.html>(FR)

<https://www.frenchweb.fr/vinted-25-millions-deuros-pour-devenir-encore-plus-hype/217690>(FR)

<https://www.journaldunet.com/ebusiness/commerce/1169286-la-marketplace-de-vetements-d-occasion-vinted-leve-27-millions-de-dollars/>(FR)

[https://www.elle.fr/Loisirs/High-tech/Dossiers-pratiques/Les-applis-qui-changent-la-vie/Vinted \(most visited online and mobile "videdressing"\)](https://www.elle.fr/Loisirs/High-tech/Dossiers-pratiques/Les-applis-qui-changent-la-vie/Vinted (most visited online and mobile)(USA)

<https://www.forbes.com/sites/kenrapoza/2015/12/09/german-media-billionaire-hops-on-lithuania-start-up-bandwagon-in-27-million-deal/>(USA)

<https://venturebeat.com/2015/12/09/lithuanias-vinted-raises-27m-more-to-grow-its-secondhand-clothing-marketplace-globally/>(DE)

<https://www.gruenderszene.de/allgemein/kleiderkreisel-vinted-burda-finanzierung?interstitial> 2016 (INTL)

<https://www.nbforum.com/nbreport/vinted-founder-from-a-shy-and-insecure-girl-to-a-global-clothing-player/>(INTL)

<https://medium.com/@nerijuspotapovas/how-vinted-works-and-makes-money-7c74cb228bb9>(LT)

<https://www.vz.lt/vadyba/2016/10/07/vinted-uzdaro-ne-viena-biura-keicia-strategija>(LT)

<https://www.tv3.lt/naujiena/verslas/860004/vinted-lt-ikureja-milda-mitkute-iki-22-iejų-kalbedama-viesai-drebedavau-ir-mikiodavau>(ES)

<https://ecommerce-news.es/vinted-ateriza-espana-revolucionar-mercado-colaborativo-ropa-segunda-mano-43960>(DE)

<https://www.glamour.de/features/wohnen/flohmarkt-apps-troedeln-to-go2017>(FR)

<http://www.leseclaireuses.com/mode/devenez-une-pro-de-la-vente-avec-ces-10-sites-de-vente-de-linge-en-ligne.html>(FR)
<http://madame.lefigaro.fr/style/cinq-sites-ou-applis-pour-revendre-ses-cadeaux-mode-rates-vinted-vestiaire-collective-tictail-251217-146127>(EU)
<https://www.european-business.com/kleiderkreisel-gmbh/portrait/>(LT)
<https://www.vz.lt/informacines-technologijos-telekomunikacijos/2017/11/29/vinted-po-9-metu-pasiek-e-pirma-pelninga-menesi-vadovas-traukiasi-is-pareigu2018>(USA)
<https://www.forbes.com/sites/kittyknowles/2018/04/10/step-into-vinted-the-worlds-largest-pre-loved-fashion-marketplace/>(USA)
<https://techcrunch.com/2018/09/04/behind-the-turnaround-that-netted-vinted-e50-million/>(USA)
<https://www.wsj.com/articles/vinted-nets-50-million-for-consumer-to-consumer-marketplace-1536250041>(UK)
<https://www.telegraph.co.uk/fashion/style/best-fashion-resale-sites/>(DE)
https://praxistipps.focus.de/alte-kleidung-verkaufen-die-besten-tipps-und-portale_53456(BE)
<https://www.lofficiel.be/nl/mode/zoveel-verdien-je-maandelijks-door-je-kast-op-te-ruimen-met-vinted>(FR)
<https://www.gqmagazine.fr/style/article/vinted-le-site-qui-revolutionne-la-friperie>(FR)
<https://www.lunion.fr/id8942/article/2018-11-06/vinted-vendez-et-achetez-votre-garde-robe-doccasion>(FR)
<https://gerer-mon-budget.fr/gagner-de-largent/vinted>(FR)
<https://www.nordlittoral.fr/id98997/article/2018-08-22/camille-cerf-ambassadrice-de-la-marque-vinted>(LT)
<https://www.delfi.lt/verslas/verslas/vinted-pritrauke-rekordine-50-milijonu-euru-investicija.d?id=78922979>(NL)
<https://www.sprout.nl/artikel/scaleups/deze-nederlandse-ceo-redde-een-marktplaats-uit-litouwen-vaan-de-ondergang-en-haalt>
Le nom de domaine <vinted-important.fr> reproduit intégralement et à l'identique les marques et le nom de domaine antérieurs de Vinted Limited sur VINTED. La présence de l'élément « -important » n'est pas suffisante pour écarter tout risque de confusion du fait de son caractère descriptif.

Or, la dénomination VINTED est très distinctive par rapport à l'activité exercée, à savoir une plateforme de vente de vêtements, accessoires, meubles d'enfants, jouets et décorations d'occasion entre particuliers. Dès lors, les utilisateurs d'internet pourraient considérer à tort que le nom de domaine <vinted-important.fr> appartient à la société Vinted Limited. Dès lors, un risque de confusion entre les signes est inévitable.

Ce risque de confusion est renforcé par la très importante notoriété dont bénéficie la dénomination VINTED en France et en UE, comme démontré plus haut.

Or, le nom de domaine <vinted-important.fr> a été enregistré le 12 décembre 2019 sans le consentement préalable de Vinted Limited, de manière anonyme. Toutefois, si l'on se fie aux données du contact administratif, il semblerait que le titulaire soit Monsieur M. (Annexe 3).

En outre, Monsieur M. n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine litigieux, puisque Monsieur M. ne détient aucun droit sur VINTED à titre de patronyme ou de marque (Annexe 4). Ce nom de domaine reroute sur une page web reprenant la marque, reproduite en mauvaise qualité, ainsi que le bandeau supérieur du site officiel de Vinted Limited <https://www.vinted.fr> (Annexes 5 et 6). Le site web litigieux présente un carré dans lequel il est écrit « Important Vérification de votre compte requise dans le cadre de notre protection des utilisateurs. Si vous n'effectuez entièrement la vérification avant le 01/01/2020 : votre compte sera bloqué définitivement de notre plateforme ». En bas de ce carré, un lien « Vérifier mon compte » est proposé sur lequel on peut cliquer, pour être rerouté sur une page demandant le nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone et date de naissance de l'internaute (Annexe 7).

Enfin, un serveur de messagerie est configuré sur le nom de domaine contesté (Annexe 8). Il apparaît donc évident que le titulaire a procédé à la réservation du nom de domaine <vinted-important.fr> de mauvaise foi à des fins de phishing.

Il ressort de tout ce qu'il précède que le nom de domaine <vinted-important.fr> a été réservé à des fins frauduleuses et afin de prévenir toute atteinte contre elle ou contre ses clients/prestataires et

fournisseurs, Vinted Limited requiert le transfert dudit nom de domaine à son profit. ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. Recevabilité

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requéranant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vinted-important.fr> était similaire aux marques suivantes du Requéranant :

- o La marque semi-figurative de l'Union européenne « Vinted » numéro 017630146 enregistrée le 22 décembre 2017 pour les classes 35, 38, 42 et 45 ;
- o La marque de l'Union européenne « vinted » numéro 016440877 enregistrée le 07 mars 2017, pour la classe 25.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

iii. L'éligibilité du Requéranant

Le Collège constate que le Requéranant est une société située sur le territoire du Royaume-Uni. Le 29 janvier 2020, le Parlement européen a ratifié l'accord de retrait du Royaume Uni de l'Union Européenne pour un retrait effectif le 31 janvier 2020 à minuit. Le droit de l'Union européenne ne cessera cependant de s'appliquer au Royaume-Uni qu'à l'issue d'une période de transition prévue jusqu'au 31 décembre 2020.

En l'état actuel des communications faites sur le Brexit, le Collège SYRELI considère que le Requéranant est pleinement éligible à l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne. ».

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

iv. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <vinted-important.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque de l'Union européenne « vinted » numéro 016440877 enregistrée le 07 mars 2017 et à la composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Vinted » numéro 017630146 enregistrée le 22 décembre 2017 car il est composé de la marque « vinted » dans son intégralité et de l'adjectif « important » visant à qualifier le terme qui s'y rattache.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société VINTED LIMITED.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant n'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <vinted-important.fr> ;
- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Vinted » numéro 017630146 enregistrée le 22 décembre 2017 pour les classes 35, 38, 42 et 45 ;
- Le Requérant déclare être également titulaire du nom de domaine <vinted.fr> ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le nom de domaine <vinted-important.fr> enregistré le 12 décembre 2019 par le Titulaire, est composé de la marque « vinted » dans son intégralité et de l'adjectif « important » visant à qualifier le terme qui s'y rattache à savoir la marque du Requérant ;
- Le nom de domaine <vinted-important.fr> renvoie vers une page web qui :
 - reproduit à l'identique l'élément figuratif de la marque « Vinted » du Requérant ;
 - informe les internautes du message suivant : « Important – Vérification de votre compte requise dans le cadre de notre protection des utilisateurs. Si vous n'effectuez entièrement la vérification avant le 01/01/2020 : votre compte sera bloqué définitivement de notre plateforme » ; une caractéristique de « phishing » ayant pour but de récupérer des données personnelles des utilisateurs sur internet ;

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reproduisant l'élément figuratif de la marque « Vinted » du Requérant sur la page web du site vers lequel renvoie le nom de domaine <vinted-important.fr>, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <vinted-important.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <vinted-important.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <vinted-important.fr> au bénéfice du Requérant, la société VINTED LIMITED.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 février 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

